

STATUTS de l'Association pour la Sauvegarde de l'Environnement  
de Fleury-la-vallée (ASEF)

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 2 : DÉNOMINATION**

« Association pour la Sauvegarde de l'Environnement de Fleury-la-vallée ».  
Sigle usuel : ASEF.

**ARTICLE 3 : OBJET**

L'Association a pour objet la défense et protection de l'environnement et du cadre de vie de la commune de Fleury-la-vallée, de l'Aillantais et du département de l'Yonne. L'Association **observe** et **étudie** les problématiques d'environnement et de cadre de vie, **informe** la population et les élus de ses réflexions, **propose** des pistes pour des solutions ou des actions de protection et **agit** par les moyens autorisés par la loi.

**ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION**

Le droit d'ester en justice est accordé à la Collégiale élue par l'Assemblée générale.

**ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL**

Le Siège Social de l'Association est situé à la Mairie de Fleury-la-vallée, 26 Grande Rue 89113 Fleury-la-vallée.

L'adresse postale est : Association pour la Sauvegarde de l'Environnement de Fleury-la-vallée, Mairie, 26 Grande Rue 89113 Fleury-la-vallée.

L'adresse postale peut être modifiée par la Collégiale. Le siège social pourra être transféré par décision de la Collégiale, décision qui devra être ratifiée lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

**ARTICLE 6 : DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée.

**ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose de Membres Actifs.

**ARTICLE 8 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

**ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de Membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par la Collégiale de l'association pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé sera invité au préalable et par lettre recommandée à se présenter devant la Collégiale pour fournir des explications.

**ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

**ARTICLE 11 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations versées par ses Membres ;

- des dons, legs et subventions qui pourront lui être accordés par les particuliers, les entreprises ou les collectivités publiques, destinés à lui permettre d'atteindre ses buts ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder ou avoir en gérance ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés sur décision de l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 12 : ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par la Collégiale composée de Membres élus par l'assemblée générale pour 1 an.

Les Membres sont rééligibles.

La Collégiale est composée de 3 personnes au moins et de 15 personnes au plus.

#### **ARTICLE 13 : POUVOIR DE LA COLLÉGIALE**

La Collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entrent dans l'objet de l'Association, mais dans les limites de celui-ci et du cadre des résolutions adoptées par décision collective de ses membres.

La Collégiale peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Elle veille à la mise en œuvre des orientations décidées en Assemblée Générale, à la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présenté en Assemblée générale.

La Collégiale se réunit au moins deux fois par an à la demande du quart au moins de ses membres.

Quorum : La présence de la moitié de la Collégiale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, celui-ci est signé par le membre de la Collégiale secrétaire de la séance. Nul ne peut faire partie de la Collégiale s'il n'est pas majeur.

Pour tout engagement de dépense la décision de la Collégiale est requise.

#### **ARTICLE 14: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la Collégiale ou sur demande de la moitié plus un de ses membres.

Les Membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par courrier ordinaire ou par message électronique (mail). L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre qui ne peut assister à l'Assemblée générale a la possibilité de se faire représenter par l'adhérent de son choix, en lui donnant un pouvoir dûment rempli et signé.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Quorum : L'assemblée générale Ordinaire peut se dérouler dès lors que 40% de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée, celle-ci pourra valablement se tenir sans condition de quorum.

La Collégiale préside l'Assemblée Générale ordinaire et expose la situation morale de l'Association.

La Collégiale rend compte de sa gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale. Celle-ci approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres de la Collégiale sortants

#### **ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, à la demande de la Collégiale ou sur demande de la moitié plus un des Membres, la Collégiale peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 13.

Tout membre qui ne peut assister à l'Assemblée générale a la possibilité de se faire représenter par l'adhérent de son choix, en lui donnant un pouvoir dûment rempli et signé.

Quorum : L'assemblée générale extraordinaire peut se dérouler dès lors que 60% de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée, celle-ci pourra valablement se tenir sans condition de quorum.

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATION**

La Collégiale de l'association doit faire connaître à la préfecture tous les changements survenus dans les statuts de l'association.

Les modifications dans l'administration ou les statuts de l'association sont consignées en outre sur un registre, coté et paraphé.

Les registres et pièces comptables seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet lui-même ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

#### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture correspondant au siège social de celle-ci.

Fait à Fleury-la-vallée, le  
Les Membres de la Collégiale